



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 19 octobre 2018

Présents : Monsieur Charles-Ange GINESY, président de séance,

Titulaires : Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Monsieur Pierre DONADEY, Madame Dominique ESTROSI-SASSONE, Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Philippe ROSSINI, Madame Anne SATTONNET , Monsieur Joseph SEGURA, Monsieur Philippe SOUSSI, Monsieur Jean THAON, Monsieur Francis TUJAGUE, Monsieur Auguste VEROLA

Suppléantes : Madame Janine GILLETTA, Madame Michèle OLIVIER

Procurations : Monsieur Jean LEONETTI à Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Eric CIOTTI à Madame Anne SATTONNET , Monsieur Gérard MANFREDI à Monsieur Jean THAON

RAPPORT N° 18-29 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AÉROPORTUAIRE RELATIVE À LA STATION PÉLICANDROME DE L'AÉROPORT CANNES-MANDELIEU

Lors de la séance du 10 octobre 2008, le conseil d'administration avait approuvé le renouvellement pour 10 ans de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire avec la société Aéroports de la Côte d'Azur relative à la station pélicandrome sise à l'aéroport Cannes-Mandelieu.

Cette convention venant à expiration le 31 décembre 2018, afin que le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes puisse continuer à bénéficier d'une aire de remplissage des aéronefs de la sécurité civile, des locaux d'alerte et de base vie pour les pilotes et les équipiers sur l'aéroport Cannes-Mandelieu, il convient de renouveler cette convention avec le concessionnaire.

Celle-ci, d'une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2019, sera consentie dans les mêmes conditions moyennant une redevance domaniale annuelle fixée à 14 866,56 € TTC plus les charges.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer avec la société Aéroports de la Côte d'Azur la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à la station pélicandrome de l'aéroport Cannes-Mandelieu, pour une durée de 10 ans, à compter du 1^{er} janvier 2019 et consentie moyennant une redevance domaniale annuelle de 14 866,56 € TTC plus les charges.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINESY

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
AEROPORTUAIRE DE L'AEROPORT CANNES – MANDELIEU
NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS
N° 2019 01**

ENTRE

AEROPORTS DE LA COTE D'AZUR, société anonyme au capital de 148 000 € dont le siège social est situé Aéroport Nice Côte d'Azur, Rue Costes et Bellonte, BP 3331 – 06206 NICE Cedex 3, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro 493.479.489, concessionnaire de l'exploitation de l'Aéroport Nice - Côte d'Azur et de l'Aéroport Cannes - Mandelieu, par arrêté interministériel du 24 Janvier 1956 modifié.

Représenté par Monsieur Dominique THILLAUD, Président du Directoire, agissant ès qualité et ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **ACA** »,

D'une part,

ET

Le **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES**, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Président du Conseil d'Administration du SDIS,

Dûment habilité et ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **le Titulaire** »,

D'autre part,

SONT CONVENUS ET ONT ARRETE CE QUI SUIT :

Cette convention fait suite à celle établie le 21 janvier 2009 venant à expiration le 31 décembre 2018.

ARTICLE 1 – OBJET

ACA autorise le Titulaire qui l'accepte, à occuper sous le régime des Autorisations d'Occupation Temporaire du Domaine Public, les locaux, terrains et surfaces désignés à l'article 3 nécessaire à l'exercice de son activité définie ci-après sur l'Aéroport Cannes-Mandelieu (« l'Aéroport »):

UTILISATION DE TERRAINS ET LOCAUX D'EXPLOITATION DE LA CELLULE DES MOYENS AERIENS DES ALPES-MARITIMES

Le Titulaire s'interdit d'exercer toute autre activité, notamment celle d'assistant aéroportuaire.

ARTICLE 2 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public non constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, soumise, sauf stipulations contraires des présentes, aux dispositions du **Cahier des Clauses et Conditions Générales (ci-après « CCCG »)**, agréé par le Ministère des Transports et joint en **Annexe 1**.

Elle ne peut conférer à l'expiration de la durée stipulée à l'article 4, aucun droit au maintien dans les lieux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

Conformément à l'**article 3 du CCCG**, la présente convention est accordée à titre précaire, révocable et personnel au Titulaire.

ARTICLE 3 - DESIGNATION DES BIENS MIS A LA DISPOSITION

ACA met à la disposition du Titulaire des terrains et locaux situés en zone nord de l'Aéroport Cannes-Mandelieu. Les biens et surface sont définis et délimités en **Annexe 2**.

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement avec le représentant du Titulaire lors de la mise à disposition initiale des biens attribués.

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance des surfaces et des biens mis à sa disposition et décrits à la présente.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente Autorisation est accordée et acceptée à compter du **1^{er} janvier 2019** pour une durée de dix ans. Elle prendra donc fin de plein droit le **31 décembre 2028** sans possibilité de tacite reconduction.

ARTICLE 5 - OBSERVATIONS DES LOIS, REGLEMENTS, CONSIGNES PARTICULIERES ET MESURES DE POLICE

5.1. Règlementation de police

L'attention du Titulaire est particulièrement attirée sur l'**article 7 du CCCG** et notamment sur le respect :

- des Arrêtés Préfectoraux de Police en vigueur sur l'Aéroport et ses mesures particulières d'application,
- des consignes, chartes, règlement d'exploitation applicables sur l'Aéroport Cannes-Mandelieu,

Conformément à l'article 7 du CCCG, le Titulaire déclare être personnellement en possession de l'ensemble des certificats administratifs l'autorisant à exercer les activités susmentionnées. Il s'engage à informer ACA par écrit de toute modification de sa situation administrative en la matière dans les meilleurs délais afin de procéder à la régularisation de la présente Convention.

Le Titulaire reconnaît avoir été informé des risques particuliers d'inondations auxquels l'Aéroport est exposé tel que cela résulte du **Plan de Prévention du Risque inondation (P.P.R.i)** dont il reconnaît avoir pris connaissance.

5.2. Inspection et surveillance

En application de l'article 7 du CCCG, le Titulaire devra, dans le cadre des textes en vigueur, soumettre ses installations, ainsi que celles mises à sa disposition privative, aux visites périodiques et contrôles obligatoires par les organismes agréés.

Il devra communiquer les justificatifs de ceux-ci à ACA et supportera les charges éventuelles correspondant aux prescriptions édictées par l'organisme de contrôle. (cf. **Annexe 3**).

Les locaux étant équipés d'un ensemble douche/sanitaires, le Titulaire devra assurer la conformité en la matière notamment vis-à-vis de la légionellose.

5.3. En matière de sécurité et environnement

Le Titulaire doit tenir à disposition d'ACA (Département "Sécurité Sûreté" à la Direction de l'Exploitation), la liste, à jour, exhaustive et quantifiée des matières et produits dangereux ou inflammables stockés dans les locaux mis à sa disposition au titre de la présente convention. Cette liste sera établie selon le modèle joint en **Annexe n°3** des présentes.

ACA se réserve le droit de réaliser, dans les locaux du Titulaire, des contrôles réguliers des stocks constitués ainsi que des installations et équipements de sécurité. Afin d'assurer le bon déroulement desdits contrôles, le Titulaire s'engage à donner et faciliter l'accès aux locaux des représentants d'ACA.

Certaines activités étant soumises à une législation particulière (installations classées, loi sur l'eau, etc.), il est de la responsabilité du Titulaire d'une part d'entreprendre toutes démarches administratives relevant de cette législation et d'autre part de réaliser son activité en conformité avec cette dernière. (cf. **Annexe n° 4**)

ACA se réserve le droit de demander au Titulaire tous justificatifs correspondants. Tout retard dans la communication des documents et justificatifs demandés par ACA, engendrera le paiement par le Titulaire de pénalités de retard prévues à l'**article 23 du CCCG**.

ARTICLE 6 - REDEVANCES

En contrepartie de l'autorisation accordée et en application de l'**article 21 du CCCG**, le Titulaire devra verser à ACA les redevances applicables aux surfaces et biens définis à l'article 3 de la présente, calculée conformément au tarif en vigueur sur l'Aéroport.

Les redevances sont révisables chaque année en fonction de l'évolution du tarif en vigueur.

Les installations mentionnées à l'article 3 sont de trois types :

1. La surface dite « Pélicandrome » représentant une surface de 9 792 m² sur laquelle se trouve un local technique de 16 m² est mise gratuitement à disposition du Titulaire. L'entretien courant de cette surface sera entièrement pris en charge par le Titulaire.

2. La surface de 1 222 m² autour de la « Base Vie » est également mise à disposition du Titulaire à titre gratuit.

3. Le bâtiment « Base Vie » représente une surface construite de 232 m² dont le détail est repris à l'annexe 2 de la présente convention.

Dans ce cadre, le Titulaire effectuera tous les contrôles réglementaires de ces installations et adressera à la SA Aéroports de la Côte d'Azur les rapports correspondants.

Les redevances domaniales pour la « Base Vie » sont payables par trimestre et d'avance ainsi que la surveillance nocturne. Les redevances sont révisables chaque année en fonction de l'évolution du tarif en vigueur.

Une réduction de 50 % sera appliquée sur le tarif de base domanial afin de prendre en compte le fait que l'entretien de la Base Vie est pris en charge par le SDIS.

En cas de grosses réparations, le Titulaire et ACA étudieront d'un commun accord la répartition des dépenses liées à celles-ci.

ARTICLE 7 - PRESTATIONS ET CHARGES

7.1 Prestations privatives

Conformément à l'**article 25 du CCCG**, le Titulaire rembourse à ACA, sur la base des tarifs en vigueur, l'ensemble des prestations privatives qui lui sont assurées notamment : électricité, téléphone, fourniture d'eau et assainissement, confort climatique s'il y a lieu, traitement des déchets et détritiques ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués, sauf si le Titulaire contracte directement avec les prestataires pour l'eau et l'électricité.

7.2. Autres charges particulières

7.2.1 Nettoyage

Le Titulaire entretiendra constamment les immeubles et les terrains affectés, ainsi que leurs abords, dans un excellent état de propreté, en s'interdisant, notamment, de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé. La désinfection, la dératisation et la destruction des insectes incombent, à ce titre, au Titulaire.

Toutefois, ACA se réserve la possibilité de coordonner les opérations correspondantes dans un but d'efficacité.

En cas d'urgence les immeubles et terrains mis à disposition du Titulaire ainsi que leurs abords, pourront être nettoyés par les soins d'ACA ou par toute société mandatée par ACA, aux frais du Titulaire, après une mise en demeure effectuée par fax ou email, indiquant le délai d'exécution prescrit au Titulaire.

7.2.2. Impôts et taxes

Conformément à l'article 26 du CCCG, le Titulaire supportera tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les impôts et taxes, auxquels sont assujettis les terrains, constructions et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui sont exploités en vertu de l'autorisation.

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, avant tout enlèvement de mobilier, matériel ou marchandises, il doit justifier au Gestionnaire du paiement de tous impôts, contributions et taxes dont il est redevable.

ARTICLE 8 - MODALITES DE PAIEMENT - GARANTIES

8.1 Modalités de paiement

Les redevances sont payables par trimestre et d'avance, de même que les charges et prestations relatives aux locaux.

Les redevances, fournitures, services et prestations et plus généralement toutes sommes dues par le Titulaire font l'objet d'une facturation payable à trente (30) jours à compter de la date d'émission des factures et aux Conditions Générales telles qu'elles figurent à **J'Annexe n°5** de la présente convention.

Ne
concerne
pas la
présente
convention

Les redevances, factures de fournitures et services et toutes sommes dues par le Titulaire feront l'objet d'un prélèvement automatique sur son compte bancaire au bénéfice de ACA.

8.2 Dépôt de garantie

Préalablement à l'entrée dans les lieux et la remise des clés, le Titulaire est tenu au versement d'un dépôt de garantie conformément à l'article 22 du CCCG, dont le montant devra être au minimum égal à trois mois de redevances domaniales.

Ne
concerne
pas la
présente
convention

Le dépôt de garantie est non productif d'intérêt. Il sera réactualisé par le Titulaire tous les trois ans en fonction de l'évolution des tarifs et des locaux occupés. Il peut tenir lieu de paiement de redevance devenue exigible ou de toute autre somme due à ACA.

En alternative au dépôt de garantie, le Titulaire pourra s'il le préfère, proposer une garantie à première demande; celle-ci sera réactualisée à la même périodicité et sur les mêmes bases que le dépôt de garantie.

8.3 Compensation

ACA pourra procéder de plein droit à la compensation des créances réciproques entre le Titulaire et ACA, dès lors que celles-ci répondent aux conditions légales de fongibilité, de liquidité et d'exigibilité.

ARTICLE 9 - PENALITES

Nonobstant les pénalités prévues à l'article 23 du CCCG et la sanction prévue à l'article 27 du CCCG, quand une infraction aux clauses de la présente convention sera constatée par un agent d'ACA, le Titulaire devra acquitter une redevance journalière égale au centième du montant total de la redevance annuelle.

ARTICLE 10 - CARACTERE PERSONNEL

Conformément à l'article 3 du CCCG, les conditions des présentes ayant été fixées en considération de la personne du Titulaire au jour de la signature, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent.

Tout élément de nature à rompre le caractère personnel de l'autorisation, notamment le changement de forme, la modification de l'objet, la cession ou le changement de contrôle, devra être notifié préalablement au Gestionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception et pourra entraîner la révocation de l'autorisation.

Article 11 - DECLARATIONS

La présente convention ne confère au bénéficiaire du Titulaire aucun droit réel sur le domaine public.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Aéroports de la Côte d'Azur : Aéroport de Nice, Rue Costes et Bellonte BP 3331 - 06206 Nice Cedex 3
- Le Titulaire : 140 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 06270 Villeneuve-Loubet

ARTICLE 13 - PIECES CONTRACTUELLES

En cas de divergence, il est expressément stipulé que les clauses de la présente convention prévalent sur celles du CCCG.

Pour l'application de la présente autorisation, les parties déclarent expressément se référer aux pièces suivantes qui sont et demeurent annexées à la présente :

- Cahier des Clauses et Conditions Générales (CCCG) **Annexe 1**
- Description des biens occupés, **Annexe 2**
- Fournitures des attestations, **Annexe 3**
- Service environnement et sécurité, **Annexe 4**
- Conditions générales de vente, **Annexe 5**

Fait à Cannes, le 20 août 2018
en trois exemplaires originaux de sept pages et cinq annexes

**Pour le Titulaire
SDIS 06**

**Pour SA AEROPORTS DE LA COTE D'AZUR
par délégation**

**Thierry POLLET
Directeur de l'ACM**

Cachet

Cachet

ANNEXE 1

Cahier des Clauses et Conditions Générales (CCCG)

Applicable aux Autorisations d'Occupation Temporaire et d'utilisation du Domaine Public délivrées sur les aérodromes de Nice Côte d'Azur et Cannes-Mandelieu

Définitions :

Propriétaire : personne publique (Etat ou Collectivité Territoriale) propriétaire du domaine aéroportuaire.

Gestionnaire : entité exploitant l'aérodrome.

Titulaire : bénéficiaire d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du Domaine Public aéroportuaire.

Zone publique ou côté ville (ZP) : partie de l'aérodrome accessible au public.

Zone réservée ou côté piste (ZR) : partie de l'aérodrome soumise à des règles particulières d'accès. Les limites de ces zones sont définies par l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome.

Occupation : mise à disposition d'un emplacement à usage privatif.

Utilisation : utilisation du Domaine Public pour les besoins d'une activité professionnelle sur l'aérodrome sans occupation privative.

Redevance domaniale : redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du Domaine Public. Tient compte des avantages, de toute nature, procurés au Titulaire de l'autorisation ou au bénéficiaire du domaine. Elle peut être constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Article 1. Caractère du Domaine Public

Le Domaine Public de l'aérodrome est constitué de l'intégralité de l'emprise aéroportuaire. Il est affecté au service public aéronautique. Les activités non aéronautiques exercées sur l'aérodrome doivent en conséquence être compatibles avec cette affectation.

Article 2. Nature des autorisations

Toutes les autorisations ou conventions accordées par le Gestionnaire, quelle que soit leur forme, sont régies par les seules règles du droit administratif, et notamment les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et du Code des Transports. Elles échappent, sauf dispositions expresses contraires, aux autres règles en matière de location ; ainsi les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et les autorisations n'accordent aucun droit à la propriété commerciale.

Article 3. Caractère des autorisations

Elles présentent un caractère précaire et révocable.

Les autorisations d'occupation sont soumises aux dispositions des articles L.2111-16, et L.2122-1 à L.2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Les autorisations d'occupation du domaine public de l'Etat constitutives de droits réels sont également soumises aux articles L.2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux articles R.57-1 et suivants du Code du Domaine de l'Etat.

Les autorisations non constitutives de droits réels sont accordées à titre personnel.

Le Titulaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité, les biens mis à sa disposition.

Il ne peut pas céder son titre ni les biens mis à sa disposition. Il ne peut pas les hypothéquer ni recourir à un crédit-bail.

Le Titulaire peut, avec l'agrément préalable et écrit du Gestionnaire, confier l'exploitation de

tout ou partie des droits résultant des autorisations mais demeure personnellement et solidairement responsable envers le Gestionnaire et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par les autorisations.

Si le Titulaire est une société, tout élément de nature à rompre le caractère personnel de l'autorisation, notamment le changement de forme, la modification de l'objet, la cession ou le changement de contrôle, devra être notifié préalablement au Gestionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception et pourra entraîner la révocation de l'autorisation.

Article 4. Durée des autorisations

Les autorisations sont toujours accordées pour une durée déterminée.

A l'échéance, les autorisations cessent de plein droit et le Titulaire ne peut se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux.

Article 5. Connaissance des lieux

Le Titulaire est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans garantie de mesure.

En conséquence, le Titulaire, après la prise de possession, n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

Article 6. Bornage, états des lieux et inventaires

Les limites des surfaces affectées sont matérialisées, aux frais du Titulaire, dans les conditions à définir d'un commun accord entre le Gestionnaire et le Titulaire.

Au moment de la prise de possession, un procès-verbal d'état des lieux, complété, si besoin est, par un inventaire, est dressé contradictoirement entre un représentant du Gestionnaire et un représentant du Titulaire.

Des états des lieux et des inventaires sont dressés, dans les mêmes conditions lors du départ du Titulaire pour quelque cause que ce soit.

En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées par le Gestionnaire, des états des lieux et des inventaires complémentaires sont établis.

Dans le cas d'un renouvellement de convention, l'état des lieux initial d'entrée dans les lieux fait foi.

Article 7. Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police.

Le Titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur et notamment, sans que cette liste soit exhaustive et limitative :

Aux lois et règlements d'ordre général et aux mesures de police générales ou spéciales, applicables sur l'aérodrome ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires, y compris celles édictées par le Gestionnaire.

Aux lois et règlements relatifs aux établissements recevant du public.

Aux lois et règlements relatifs aux contrôles aux frontières et à la douane.

Aux lois et règlements sur les dépôts de matières dangereuses.

Aux lois et règlements concernant la sécurité des installations et notamment des installations électriques.

Aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement, de l'urbanisme et notamment aux dispositions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Aux lois et règlements fixant, pour chaque Titulaire, les conditions d'exercice de sa profession et, d'une manière générale, de son activité.

A la réglementation en vigueur en matière de sûreté.

Aux lois et règlements en vigueur en matière sociale.

Le Titulaire d'autorisation s'engage à respecter rigoureusement la frontière entre la zone publique (côté ville) et la zone réservée (côté piste) telle que définie dans l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police.

Pour ce faire, tout accès situé dans les zones privatives affectées au Titulaire permettant le passage de la zone publique à la zone réservée devra être utilisé par le Titulaire ou son personnel conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit obtenir, à ses frais, les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité, accomplir lui-même toutes les formalités et les tenir dans les lieux occupés, à disposition du Gestionnaire.

De même, il s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications réglementaires afférentes aux installations ou équipements situés dans les biens lui appartenant ou mis à sa disposition et en tenir une copie à disposition du Gestionnaire.

Il ne peut réclamer au Gestionnaire ou au Propriétaire une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

Article 8. Usage des autorisations

Les autorisations d'occupation et d'utilisation ne pourront être utilisées par le Titulaire que pour y exercer une activité autorisée sous l'enseigne prévue dans la convention particulière.

Par conséquent, toute modification de l'activité et tout changement d'enseigne doivent être soumis à l'accord préalable du Gestionnaire.

A défaut d'autorisation écrite, que le Gestionnaire a toujours la faculté de refuser, le Titulaire est tenu de donner aux biens qu'il

occupe l'utilisation prévue et s'interdit de la changer.

L'activité autorisée doit être exercée dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens du Gestionnaire, des usagers ou des tiers et qu'elle ne crée pas de risques d'insalubrité ou de gêne pour les usagers ou pour le bon fonctionnement des installations de l'aérodrome.

Le Titulaire garantit le Gestionnaire contre toute action consécutive aux opérations professionnelles, commerciales ou autres, réalisées dans les lieux attribués.

Il s'engage à ne faire aucun acte susceptible de nuire à l'exploitation de l'aérodrome ou d'entraver la bonne exécution du service public.

Article 9. Exclusivité

L'autorisation accordée ne confère aucune exclusivité au Titulaire.

Article 10. Inspection et surveillance

Le Titulaire est tenu de subir et de faciliter les inspections des représentants du Gestionnaire et de ses sous-traitants, effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens attribués ou à l'exécution des conditions, tant générales que particulières, des autorisations.

Il est de même tenu de subir et de faciliter la surveillance des services des douanes, de police et de sécurité de l'aérodrome, que cette surveillance soit exercée par des agents du Gestionnaire, par des agents de l'Etat ou tout autre agent habilité à cet effet.

Il ne peut réclamer de ceux-ci aucun service spécial et extraordinaire.

En aucun cas, ces missions de surveillance ne déchargent le Titulaire des obligations qui lui incombent.

Article 11. Conservation des biens affectés

Le Titulaire veille à la conservation des biens mis à sa disposition et s'engage à dénoncer immédiatement au Gestionnaire toute usurpation, entreprise ou dommage, quels

qu'en soient les auteurs, préjudiciable au domaine aéroportuaire.

Ainsi, il est tenu d'assurer lui-même la surveillance directe des terrains, bâtiments, locaux ou installations qui lui sont privativement attribués sans porter atteinte au bon fonctionnement de l'aérodrome.

Article 12. Entretien des lieux occupés, réparations et mise en conformité

12.1. Entretien des locaux mis à disposition

Le Gestionnaire prend à sa charge toutes les réparations relevant de la responsabilité du propriétaire et en particulier celles rendues nécessaires pour assurer le clos et le couvert.

Le Titulaire prend à sa charge toutes les réparations nécessaires dont il est responsable, autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent pour maintenir les lieux attribués en bon état d'entretien et d'usage y compris, s'il y a lieu, les installations, le matériel et le mobilier.

Le Gestionnaire peut demander que soient exécutés par ses services ou l'entreprise de son choix les travaux d'entretien et de réparation qui portent sur les installations à caractère commun notamment : réseaux d'eau, gaz, électricité, assainissement, chauffage, climatisation, téléphone, détection incendie et en règle générale l'ensemble des installations liées à la sécurité de l'aérodrome.

Le Titulaire répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers.

Sauf privation totale de jouissance des locaux, entraînant l'impossibilité d'exercer son activité pour une période supérieure à 40 jours consécutifs, le Titulaire ne peut réclamer aucune indemnité, ni réduction de redevances pour les réparations que le Gestionnaire viendrait à effectuer en application des 1ers et 2èmes alinéas du présent article, quelle qu'en soit la durée.

12.2. Entretien des locaux réalisés par le Titulaire

Pendant toute la durée de l'autorisation, le Titulaire entretient intégralement les locaux, installations et aménagements qu'il a réalisés à ses frais, sans pouvoir demander une quelconque participation au Gestionnaire.

12.3. Entretien des lieux extérieurs

Pendant la durée de l'autorisation, le Titulaire a l'obligation d'entretenir les espaces ou équipements extérieurs mis à sa disposition et notamment les clôtures, espaces verts, places de stationnement.

12.4. Mise en conformité des biens en cours d'autorisation

Le Titulaire supporte le coût des aménagements ou équipements qui deviendraient nécessaires au développement de son exploitation, ces installations nouvelles devant être préalablement approuvées par le Gestionnaire conformément à l'article 14.

Il doit, en outre, supporter le coût des travaux de mise en conformité qui pourraient être imposés par la réglementation applicable à son activité, au cours de l'autorisation conférée.

12.5. Généralités

En toute hypothèse, le Gestionnaire se réserve le droit de faire visiter par ses agents les lieux attribués et de prescrire les réparations et travaux de remise en état à effectuer.

En cas de retard dans l'exécution de ces réparations et travaux et après mise en demeure par lettre recommandée, le Gestionnaire aura le droit de les faire exécuter aux frais, risques et périls du Titulaire.

Article 13. Nettoyage

Le Titulaire maintient les lieux occupés en parfait état de propreté.

La bonne tenue des lieux occupés, l'enlèvement des déchets de toute nature ainsi que l'entretien des espaces extérieurs affectés privativement sont obligatoires et à la charge du Titulaire.

Article 14. Modifications et aménagements des lieux à la demande du Titulaire

14.1. Le Titulaire ne peut ni procéder à des constructions, installations ou aménagements à caractère immobilier ou mobilier, ni modifier, ni transformer les lieux attribués, sans le consentement préalable et écrit du Gestionnaire, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires.

14.2. Dans le cas de construction, de modification d'installations ou de bâtiment existant, le Titulaire est tenu de soumettre à l'approbation du Gestionnaire un dossier technique comprenant tous les plans, dessins et mémoires descriptifs de l'ouvrage projeté ainsi que les devis et moyens de financement envisagés.

Le Gestionnaire vérifie la compatibilité des projets, notamment avec les plans de masse, les infrastructures et réseaux existants et les conditions d'exploitation générale de l'aérodrome. Il se réserve le droit de subordonner son approbation à des rectifications de projets.

L'avis donné par le Gestionnaire sur ces projets, ne saurait engager sa responsabilité ni celle de ses préposés et assureurs tant à l'égard du Titulaire qu'à l'égard des tiers.

De façon générale, le Titulaire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses prestataires les lois et règlements en vigueur en matière de construction et de sécurité et à se conformer aux règlements et consignes imposés pour le respect des servitudes aéronautiques, radioélectriques et autres, et à toutes consignes tant générales que particulières qui pourraient lui être données.

Le Gestionnaire peut fixer les délais et conditions d'exécution des travaux. Il peut également demander que soient exécutés par ses services ou l'entreprise de son choix les travaux qui portent sur des installations et des zones d'exploitation à caractère commun ou collectif notamment :

réseaux d'eau, gaz, électricité, assainissement, chauffage, climatisation, téléphone, détection incendie.

Tous les frais entraînés par les obligations ci-dessus définies seront à la charge du Titulaire. A l'issue des travaux, un nouvel état des lieux contradictoire est établi.

Le Titulaire remet au Gestionnaire, dans le délai de deux mois après la réception, les dossiers des ouvrages exécutés (DOE), les dossiers des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO), les attestations de conformité certifiées par un organisme de contrôle agréé ainsi que les rapports finaux des bureaux de contrôle ; ces dossiers sont établis aux frais du Titulaire.

En cas de retard, les dispositions de l'article 23 sont applicables de plein droit.

Article 15. Exécution des travaux par le Gestionnaire

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de l'aérodrome, soit pour permettre ou parfaire sa construction ou son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, le Gestionnaire se réserve le droit de les faire exécuter partout où besoin est.

Dans ces éventualités, le Titulaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction de redevances notamment pour pertes, dommages, trouble de jouissance, préjudice commercial.

Toutefois, dans le cas de demande de libération totale des locaux formulée expressément par le Gestionnaire pour une durée excédant 40 jours consécutifs, le Titulaire bénéficie, au-delà de ces 40 jours, d'une exonération de la redevance domaniale et des charges afférentes correspondant aux locaux dont il est privé temporairement.

Article 16. Responsabilités

16.1. Responsabilité civile pour dommages de toute nature du fait du Titulaire ou des personnes ou des biens dont il répond

Le Titulaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés :

soit par lui-même,
soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable,
soit par ses biens,

Et subis :
par les tiers,

lui-même,

ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit,

les locaux mis à disposition (y compris les terrains, bâtiments, emplacements, installations, aménagements intérieurs et embellissements),

ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable,

le Gestionnaire, les préposés de ce dernier et/ou le Propriétaire, étant précisé que le Gestionnaire, ses préposés ainsi que le Propriétaire sont considérés comme tiers au sens du présent article.

Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

Du fait ou à l'occasion de l'usage des autorisations ou des activités réalisées par le Titulaire dans le cadre des autorisations délivrées,

Du fait de l'occupation des locaux objets des autorisations,

A l'occasion de travaux réalisés par le Titulaire ou qu'il fait réaliser dans les locaux mis à disposition ou à proximité de ceux-ci.

16.2. Responsabilité civile liée à l'occupation des locaux par le Titulaire :

Le régime de responsabilité du Titulaire varie selon que les terrains, bâtiments, locaux, emplacements et installations (désignés ci-après par le terme générique de biens) sont affectés, à titre privatif, à un ou plusieurs occupants.

En raison des risques aggravés que peuvent présenter certaines activités exercées dans les lieux occupés, le Gestionnaire se réserve la possibilité d'insérer des dispositions particulières dans les autorisations ou conventions.

16.3. Renonciations à recours et garanties :

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués aux paragraphes 16.1 et 16.2 ci-dessus ainsi que des pertes d'exploitation en découlant, le Titulaire et ses assureurs renoncent à tout recours :

à l'encontre du Gestionnaire, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de ce dernier dont le Titulaire apporterait la preuve,

de ses assureurs,

et du Propriétaire, au titre de ces dommages,

quels que soient le fondement juridique de son recours ou la juridiction saisie,

au titre de la fourniture des services telle que définie à l'article 25, dans le cas de défaillance totale ou partielle des fournisseurs du Gestionnaire.

Le Titulaire et ses assureurs garantissent le Gestionnaire, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle de ce dernier, ses assureurs et le Propriétaire contre tout recours de quelque nature que ce soit, qui serait engagé contre ces derniers pour lesdits dommages.

Cette garantie inclut les frais que le Gestionnaire et/ou le Propriétaire ou leurs assureurs pourraient être conduits à exposer pour assurer leur défense.

Article 17. Assurances

En conséquence des obligations sus-décrites, le Titulaire est tenu de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de l'autorisation. Il s'agit notamment des assurances suivantes :

données, sur leur demande, par les services compétents du Gestionnaire ;

- d'autre part, de rembourser au Gestionnaire une quote-part des primes annuelles d'assurance dommages aux biens à la charge du Gestionnaire et correspondant aux biens affectés.

17.2.2.2 En ce qui concerne les biens mobiliers et immobiliers par destination du Titulaire

Ne sont pas garantis par le Gestionnaire tous agencements, matériels, objets mobiliers et immobiliers par destination, marchandises et denrées pouvant appartenir aux occupants, à leur personnel ou à des tiers et se trouvant dans les lieux attribués.

17.3. Assurances de dommages, construction et travaux

Pour chaque programme de construction que le Titulaire réalise ou fait réaliser après avoir reçu l'autorisation du Gestionnaire, celui-ci devra souscrire les polices d'assurance construction nécessaires (Dommages Ouvrages, Tous Risques Chantiers...) adaptées à la nature de l'opération ; ceci afin de garantir le Gestionnaire de tout dommage dû à la construction, tant vis-à-vis des tiers, du Gestionnaire que de toute personne intervenant à quelque titre que ce soit.

Le Titulaire restera seul responsable vis-à-vis du Gestionnaire de tous les intervenants à l'opération.

Le Titulaire souscrira, en complément des polices construction citées supra, une police Responsabilité Civile, avant, pendant et après les travaux, destinée à couvrir les dommages occasionnés aux tiers, y compris le Gestionnaire, du fait ou à l'occasion de la réalisation par le Titulaire de travaux de quelque nature que ce soit.

Cette police doit reproduire les clauses de renonciation à recours, de garantie et d'indemnisation prévues à l'article 16 ci-dessus, l'assureur déclarant expressément se substituer à son assuré pour l'exécution de ces clauses particulières.

17.3.1. Assurances de dommages

Le Titulaire est tenu de souscrire une ou plusieurs polices d'assurance destinée à garantir les biens immobiliers et mobiliers, équipements (y compris aménagements intérieurs et embellissements exécutés ou non aux frais du Titulaire), matériels, marchandises, denrées pouvant lui appartenir ainsi qu'à ses préposés et à tous tiers dès lors que ces biens se trouvent dans les lieux attribués et pour leur valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf.

Cette assurance doit obligatoirement couvrir le risque de recours des voisins ou des tiers.

Elle doit également être assortie d'une clause prévoyant, d'une part, l'abrogation totale et absolue de la règle proportionnelle des capitaux assurés et, d'autre part, l'indexation du montant des garanties en fonction des variations de l'indice des « Risques Industriels » publié par l'assemblée plénière des sociétés d'assurance (R.I.) ou de celui qui lui serait substitué.

Cette police doit en outre comporter les garanties complémentaires suivantes :

- Pertes indirectes à concurrence d'un forfait de 10% du montant des dommages,
- Honoraires d'experts de l'assuré,
- Frais de démolition et de déblais consécutifs à un sinistre.

17.3.2. Assurances constructions et travaux

Le Titulaire est tenu de souscrire en tant que de besoin, tant pour son compte que pour le compte et dans l'intérêt du Gestionnaire qui aura ainsi la qualité d'assuré :

- une police d'assurance de « Dommages Ouvrages » destinée à garantir les désordres de nature décennale pouvant atteindre les « constructions » réalisées par le Titulaire ainsi que les dommages aux existants.

- une police de « Responsabilité Constructeur Non Réalisateur » afin de garantir les dommages matériels à la construction susceptibles d'engager la responsabilité décennale du Titulaire vis à vis du Gestionnaire.

- une police de « Responsabilité Civile » destinée à couvrir les dommages occasionnés aux tiers, y compris le Gestionnaire, du fait ou à l'occasion de la réalisation par le Titulaire de travaux de quelque nature que ce soit.

Cette police doit reproduire les clauses de renonciation à recours, de garantie et d'indemnisation prévues à l'article 16 ci-avant ; l'assureur déclarant expressément se substituer à son assuré pour l'exécution de ces clauses particulières.

17.3.3. Assurances pour constructions édifiées par le Titulaire Le Titulaire assure les installations immobilières qu'il peut être autorisé à édifier ou à établir sur les terrains ou emplacements mis à sa disposition.

En cas de sinistre, le Titulaire :
renonce, ainsi que ses assureurs, à tout recours contre le Gestionnaire, le Propriétaire et leurs assureurs.
garantit le Gestionnaire, le Propriétaire et leurs assureurs contre tout recours pour tous dommages qui pourraient être occasionnés à ces biens immobiliers.

17.4. Clauses communes obligatoires

Le Titulaire veille à ce que les contrats d'assurance contiennent les stipulations suivantes :

- Pour les assurances de responsabilité civile : le Gestionnaire, ses personnels et le Propriétaire sont considérés comme tiers,

- Les assureurs du Titulaire renoncent à tout recours contre le Gestionnaire, ses assureurs et le Propriétaire et les garantissent contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre ces derniers, dans les conditions exposées à l'article 16.1.,

- Les assureurs doivent aviser le Titulaire de toutes suspensions, limitations, réductions ou résiliations de garantie et ne peuvent se prévaloir de la déchéance du Titulaire que trente jours francs après qu'elle a été notifiée au Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception,

- Les assureurs ont pris connaissance de la convention et des présentes Conditions Générales.

Le Titulaire veille à ce que les capitaux garantis soient régulièrement réajustés de façon à ce que les risques soient toujours intégralement garantis.

Le Titulaire tient à la disposition du Gestionnaire les polices et attestations correspondantes justifiant du paiement des primes afférentes complétées des renonciations à recours conformes à l'article 16.

En cas de non respect de ces dispositions, le Titulaire s'expose à l'application de l'article 23 ci-après.

17.5. Obligations du Titulaire en cas de sinistre

17.5.1. Déclaration de sinistre

Le Titulaire est tenu d'aviser le Gestionnaire, dans les 48 heures de sa survenance, de tout sinistre subi ou causé par les locaux mis à disposition ainsi que par les constructions réalisées par le Titulaire, ou ayant pris naissance dans les lieux précités.

Le Titulaire est tenu d'effectuer, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances concernées et d'effectuer toutes démarches ainsi que provoquer et assister à toutes expertises.
En cas de difficultés, il doit faire le nécessaire afin d'exercer toutes poursuites, contraintes et diligences et obtenir de ces dernières le règlement des indemnités dues notamment au Gestionnaire.

Le Titulaire doit régulièrement informer le Gestionnaire de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus sont à la charge du Titulaire.

17.5.2. Règlement de sinistre

Le Titulaire est tenu de remettre en état les lieux sinistrés, à ses frais, risques et périls exclusifs, après avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires. Dans le cas où le

17.1. Assurances de responsabilité civile

En conséquence des obligations résultant du droit commun et des articles ci-dessus, le Titulaire doit souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison de l'occupation ou de l'utilisation du Domaine Public ou de l'exploitation de ses activités sur ce domaine, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont il répond.

Le Titulaire est notamment tenu de souscrire :

une police d'assurance de responsabilité civile exploitation et/ou professionnelle assortie d'une limite de garantie satisfaisante au regard de son activité et de l'exercice de celle-ci sur un site aéroportuaire.

en tant que de besoin, une police d'assurance contre les risques d'atteintes à l'environnement incluant notamment les frais de dépollution des sols et de remise en état des installations.

Le Gestionnaire est, quant à lui, titulaire d'une assurance « responsabilité civile propriétaire d'immeuble » visant à couvrir tous les dommages causés à des tiers du fait des bâtiments ainsi que des activités de son personnel attaché au service de l'immeuble, le Titulaire étant considéré comme tiers vis-à-vis du Gestionnaire.

17.2. Assurance des risques liés à l'occupation des locaux (assurance des risques locatifs : incendie, dégâts des eaux, explosion...)

17.2.1 Bien occupé par un Titulaire unique

Le Titulaire est tenu de souscrire une police d'assurance « tous risques sauf » destinée à couvrir tous les biens immobiliers et mobiliers, équipements, agencements, matériels ... se trouvant dans les lieux attribués, y compris les recours des voisins et des tiers.

En ce qui concerne les risques locatifs demeurant à la charge du Titulaire, les polices d'assurance seront contractées pour une valeur égale à celle de la reconstruction à neuf des

bâtiments, locaux, installations ou emplacements occupés, de même, le cas échéant, pour la valeur de remplacement à neuf des matériels et mobiliers utilisés pouvant appartenir au Gestionnaire.

Le Titulaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Gestionnaire, ses assureurs et le propriétaire pour tous dommages, quelles qu'en soient la nature ou l'étendue pouvant être occasionnés à leur matériel, à leur mobilier, à leurs marchandises.

Par le seul fait que les autorisations d'occupation sont accordées sans exonération de responsabilité des occupants, le Gestionnaire et/ou ses assureurs se trouvent subrogés dans tous les droits des assurés sans avoir à faire d'autres preuves que celle du fait matériel du sinistre et de la valeur des biens assurés et il pourra notifier, aux frais du Titulaire de l'autorisation, tous les actes nécessaires pour faire produire son effet à cette subrogation.

Le Gestionnaire, quant à lui, assure la responsabilité du propriétaire des biens objets de l'autorisation.

En cas d'incendie ou d'explosion survenant dans les biens qui lui sont attribués, le Titulaire est responsable dans les conditions prévues au Code Civil, notamment dans son article 1733.

17.2.2 Bien occupé par plusieurs Titulaires

17.2.2.1 En ce qui concerne les biens immobiliers du Gestionnaire

Le Gestionnaire renonce à recourir contre le Titulaire, celui-ci étant dispensé en conséquence de contracter une assurance pour ses risques locatifs.

En compensation de cette exonération de responsabilité et de la dispense de souscrire une assurance au titre des risques locatifs, le Titulaire est tenu :

- d'une part, de se conformer aux conditions des polices d'assurances souscrites par le Gestionnaire et sur lesquelles toutes précisions qui pourraient leur être nécessaires leur seront

portent de plein droit intérêt conformément à la réglementation en vigueur, sans qu'il soit besoin pour le Gestionnaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la nature du retard.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues au Gestionnaire qui peut les saisir et les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

Article 22. Garanties financières

Le Titulaire procède au versement d'une garantie qui a pour objet de garantir le paiement de toute somme due par le Titulaire au Gestionnaire au titre de l'occupation des locaux mis à disposition.

Elle est égale en permanence, au minimum, à trois douzièmes de la redevance domaniale annuelle voire également des charges calculées ou estimées et autres redevances, sur la même durée.

Cette garantie peut prendre la forme d'un dépôt de garantie non productif d'intérêt ou à la demande du Titulaire, être remplacée par une caution bancaire solidaire, ou à première demande ainsi que par toute autre garantie ou sûreté, réelle ou personnelle, acceptée par le Gestionnaire.

Dans ce cas, la date de fin de validité de cette garantie devra excéder d'au minimum trois mois le terme de l'autorisation accordée.

Les clés des locaux mis à disposition sont remises lorsque le Gestionnaire a reçu la garantie visée plus haut et après réalisation de l'état des lieux d'entrée.

Dans le cas de dépôt de garantie, celui-ci ne sera remboursé ou restitué à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant le départ du Titulaire que si ce dernier n'est pas en situation de défaut de paiement à quelque titre que ce soit et déduction faite des frais éventuels de remise en état.

Article 23. Pénalités de retard

23.1. Retard dans la communication de documents

En cas de non-respect des délais de communication des documents prévus au présent Cahier des Clauses et Conditions Générales, le Titulaire sera redevable envers le Gestionnaire d'une pénalité de cent cinquante (150) euros par jour calendaire de retard, sans qu'il soit besoin pour ce dernier de procéder à une mise en demeure quelconque.

23.2. Retard dans la libération des lieux

A compter de la date fixée pour l'évacuation définitive des lieux, le Titulaire qui se maintient est tenu de payer au Gestionnaire, sans mise en demeure préalable, par jour de retard à libérer les lieux ou à les remettre en état si le Gestionnaire l'exige, une indemnité égale au centième de la redevance annuelle fixe et, dans le cas de redevances proportionnelles, à 1% de la dernière redevance annuelle échue, ou à défaut, de la redevance annuelle prévisionnelle.

Article 24. Non réduction des redevances pour cas fortuits

Hormis les cas prévus à l'article 15, le cas de force majeure et les cas de destruction totale ou partielle des biens, le Titulaire ne peut prétendre à aucune réduction des redevances pour inutilisation momentanée des lieux attribués.

Article 25. Prestations de services par le Gestionnaire

Eu égard aux contraintes aéroportuaires notamment en matière foncière, de sûreté et de sécurité, le Gestionnaire peut être amené à fournir des prestations de type fourniture d'électricité, d'eau, de gaz, chauffage, services de télécommunications, assainissement, collecte des déchets ...

En conséquence, le Gestionnaire peut exiger le raccordement à ses réseaux ou le recours à ses services pour la fourniture de prestations.

La fourniture de ces prestations et les frais afférents (raccordement, location de compteur, entretien, consommations) ne sont pas compris dans le montant de la redevance domaniale.

Ils demeurent à la charge du Titulaire suivant les tarifs en vigueur pratiqués par le Gestionnaire, et leur paiement doit être effectué dans les conditions prévues à l'article 21.

Article 26. Impôts et frais

Le Titulaire supporte tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains, constructions et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui sont exploités en vertu de l'autorisation.

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, avant tout enlèvement de mobilier, matériel ou marchandises, il doit justifier au Gestionnaire du paiement de tous impôts, contributions et taxes dont il est redevable.

Article 27. Cas de retrait à titre de sanction

Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque de ses obligations générales ou particulières, son autorisation peut être révoquée d'office.

La révocation intervient après une simple mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans le délai imparti qui, sauf cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours.

Elle est prononcée par décision du Gestionnaire sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux, elle a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée.

Cette décision fixe le délai imparti au Titulaire pour évacuer les lieux.

Le Titulaire, non seulement ne peut prétendre à aucune indemnité, mais encore n'a pas droit au remboursement des redevances payées d'avance, et le dépôt de garantie qui a pu être exigé de lui reste acquis au Gestionnaire à titre de dommages et intérêts sans préjudice des paiements à effectuer par lui de toutes sommes qu'il peut rester devoir au Gestionnaire.

Article 28. Cas de résiliation et de renonciation

28.1. Cas général

La résiliation est prononcée par décision du Gestionnaire dès que l'événement qui motive cette mesure parvient à sa connaissance, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux.

Cette résiliation peut intervenir :

dans le cas où le Titulaire cesse d'exercer ou d'être autorisé à exercer l'activité ayant motivé l'autorisation ;

en cas de décès du Titulaire, sauf si le Gestionnaire accepte, s'il y a lieu, les offres des héritiers, ceux-ci devant être agréés par le Propriétaire en cas d'autorisation constitutive de droits réels ;

si le Titulaire est une société, en cas de dissolution de la société ;

en cas de condamnation pénale du Titulaire ;

dans le cas de destruction totale ou partielle par cas fortuit des biens.

Elle a son plein effet, au gré du Gestionnaire soit rétroactivement à compter de la date de l'événement motivant la résiliation, soit à la date d'expiration du délai imparti pour l'évacuation définitive des lieux occupés.

Dans ces cas de résiliation, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Après paiement de toutes les sommes qu'il peut rester devoir au Gestionnaire, il a droit au remboursement des redevances payées d'avance et, éventuellement, de son dépôt de garantie, la compensation demeurant toujours possible mais restant facultative pour le Gestionnaire.

28.2. Cas de la résiliation à la demande du Titulaire

Le Gestionnaire peut autoriser le Titulaire, pour tout motif reconnu justifié par le Gestionnaire et sous réserve que la demande lui en soit présentée par le Titulaire, au moins 3 mois à l'avance par lettre recommandée, à

Gestionnaire bénéficie de la qualité d'assuré dans les polices souscrites par le Titulaire, il verse au Titulaire, sur justification des travaux effectués, tout ou partie des indemnités qu'il peut percevoir des compagnies d'assurances, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

Si les autorités administratives refusent d'accorder les autorisations nécessaires à la remise en état des lieux ou à l'exploitation de l'activité prévue dans les conditions particulières, l'autorisation est résiliée de plein droit sans indemnité.

Article 18. Personnel

Le Titulaire est en toute circonstance responsable de son personnel.

Le personnel du Titulaire devra se soumettre aux contrôles ou vérifications imposés par la réglementation en vigueur sur l'aérodrome mis en oeuvre par tout personnel habilité à effectuer ces contrôles y compris les agents assermentés du Gestionnaire.

Le Titulaire s'oblige à ne laisser pénétrer dans les lieux privativement attribués que le personnel strictement indispensable à l'activité autorisée et à l'utilisation normale de ces lieux.

Article 19. Enseignes et publicité sur lieux occupés

Seules les enseignes et la publicité relatives aux activités propres du Titulaire sont autorisées sur ou dans les lieux qui lui sont affectés.

Les supports, panneaux publicitaires, enseignes, etc. doivent, préalablement à leur installation, recevoir l'agrément du Gestionnaire sans préjudice de la réglementation en vigueur.

Sous réserve de ne pas gêner l'utilisation des lieux, le Gestionnaire se réserve le droit d'implanter, soit lui-même soit par l'intermédiaire de tiers autorisés, toute publicité, à l'exclusion de celles se rapportant à une activité faisant concurrence ou susceptible de porter préjudice à l'occupant du bâtiment, local, emplacement ou installations considérés.

Article 20. Propriété intellectuelle

L'utilisation de toute oeuvre intellectuelle telle que marque, nom, logo appartenant au Gestionnaire est interdite sauf autorisation expresse du Gestionnaire ou du Propriétaire.

Article 21. Redevances, modalités de paiement, intérêts

Les redevances sont fixées dans les autorisations ou les conventions. Conformément au Code des Transports, ces redevances peuvent tenir compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant ou au bénéficiaire du domaine.

Elles sont payables dans les conditions fixées dans les autorisations ou les conventions et perçues selon les règles d'exigibilité et de recouvrement du Gestionnaire.

Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance ou indemnité en raison soit de l'état des dépendances et installations du Domaine Public de l'Aérodrome soit des troubles et interruptions qu'apporteraient éventuellement à son exploitation les conditions de fonctionnement et de gestion de l'aérodrome ou l'évolution de ces conditions :

l'évolution du trafic aérien et la réglementation applicable en la matière,

l'application de mesures de sécurité, de sûreté, de police, de douane et de circulation,

les conditions générales ou particulières permanentes ou temporaires d'organisation et de fonctionnement des installations,

les consignes générales ou particulières, l'exécution de travaux,

toute cause quelconque, fortuite ou non, résultant du libre usage des installations communes de l'aéroport et de l'exercice du service public du transport aérien,

tout cas de force majeure.

En cas de retard dans le paiement des redevances, de même que des factures de fournitures ou de services ou de toute autre somme due par le Titulaire, les sommes échues

renoncer au bénéfice de la présente autorisation.

Dans ce cas, la renonciation n'a d'effet qu'à la date d'expiration du délai imparti pour l'évacuation des lieux occupés.

Les redevances payées restent acquises au Gestionnaire à titre d'indemnité. Après paiement de toutes les sommes dont il peut être redevable envers le Gestionnaire, le Titulaire ne peut prétendre qu'au remboursement de son dépôt de garantie, déduction faite des sommes dues au titre du contrat.

Article 29. Cas de retrait pour motif d'intérêt général

Nonobstant la durée prévue de l'autorisation et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le Titulaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives régissant les baux agricoles, les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel ou d'habitation, l'autorisation peut toujours être retirée, en totalité ou en partie, si l'intérêt général l'exige.

Ce retrait pour cause d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Titulaire qui sera néanmoins remboursé des redevances payées d'avance et, le cas échéant, du dépôt de garantie.

Toutefois, si le Titulaire a édifié un ou des immeubles, il aura le droit à une indemnité calculée sur la base de l'article L.2122-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Dans cette hypothèse, la durée de l'amortissement pour le calcul de l'indemnité ne pourra, en aucun cas, excéder celle prévue par la convention.

Dans le cas où le Titulaire bénéficie d'une autorisation constitutive de droits réels, le Titulaire évincé reçoit une indemnité égale au montant hors taxes des dépenses exposées par lui pour la réalisation des installations immobilières subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement.

Le montant des dépenses à prendre en considération ne pourra excéder la valeur des installations immobilières telle que prévue

dans l'autorisation ou la convention d'occupation temporaire.

Dans l'éventualité où le retrait pour cause d'intérêt général n'est que partiel, le Titulaire a la possibilité d'obtenir la résiliation totale de son autorisation. Dans la même éventualité, et dans l'hypothèse où le Titulaire s'en tient au maintien de l'autorisation pour les biens restant à sa disposition, les redevances à sa charge sont révisées d'un commun accord.

Article 30. Sort des installations - Evacuation des lieux

A la cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, le Titulaire est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les remettre dans leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité. En outre, sauf retrait pour motif d'intérêt général intervenant dans les conditions prévues à l'article L.2122-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le Gestionnaire peut décider de conserver sans être également tenu à indemnité, le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existant à la fin de l'occupation.

A compter de la date fixée pour l'évacuation définitive des lieux, le Titulaire qui se maintient est tenu de payer au Gestionnaire des pénalités de retard dans les conditions prévues à l'article 23.2.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, le Gestionnaire a le droit, sans aucune formalité préalable, de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver, de déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin, de faire procéder à la vente de ces biens par un officier public, conformément à la loi, aux frais, risques et périls du Titulaire.

Le Gestionnaire a également le droit de faire procéder, aux frais, risques et périls du Titulaire, à toute démolition des installations immobilières qu'il ne désire pas conserver et à tous travaux destinés à assurer la remise des lieux dans leur état primitif.

Article 31. Reprise du matériel et du mobilier

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, le Gestionnaire se réserve le droit d'exiger du Titulaire qu'il rétrocède à son successeur les installations à caractère mobilier, le matériel et le mobilier lui appartenant, indispensables au maintien de l'exploitation autorisée.

Le Gestionnaire peut de même exiger cette rétrocession pour son compte, au cas où il décide de poursuivre lui-même l'exploitation considérée. En cas de désaccord sur les conditions de la reprise, celles-ci sont fixées à dire d'experts, chaque partie désignant un expert. A défaut d'entente, les parties pourront désigner un tiers-expert.

En aucun cas le Cédant ne peut exiger de son successeur ou du Gestionnaire une indemnité quelconque pour cession de droits ou d'éléments incorporels.

Article 32. Election de domicile

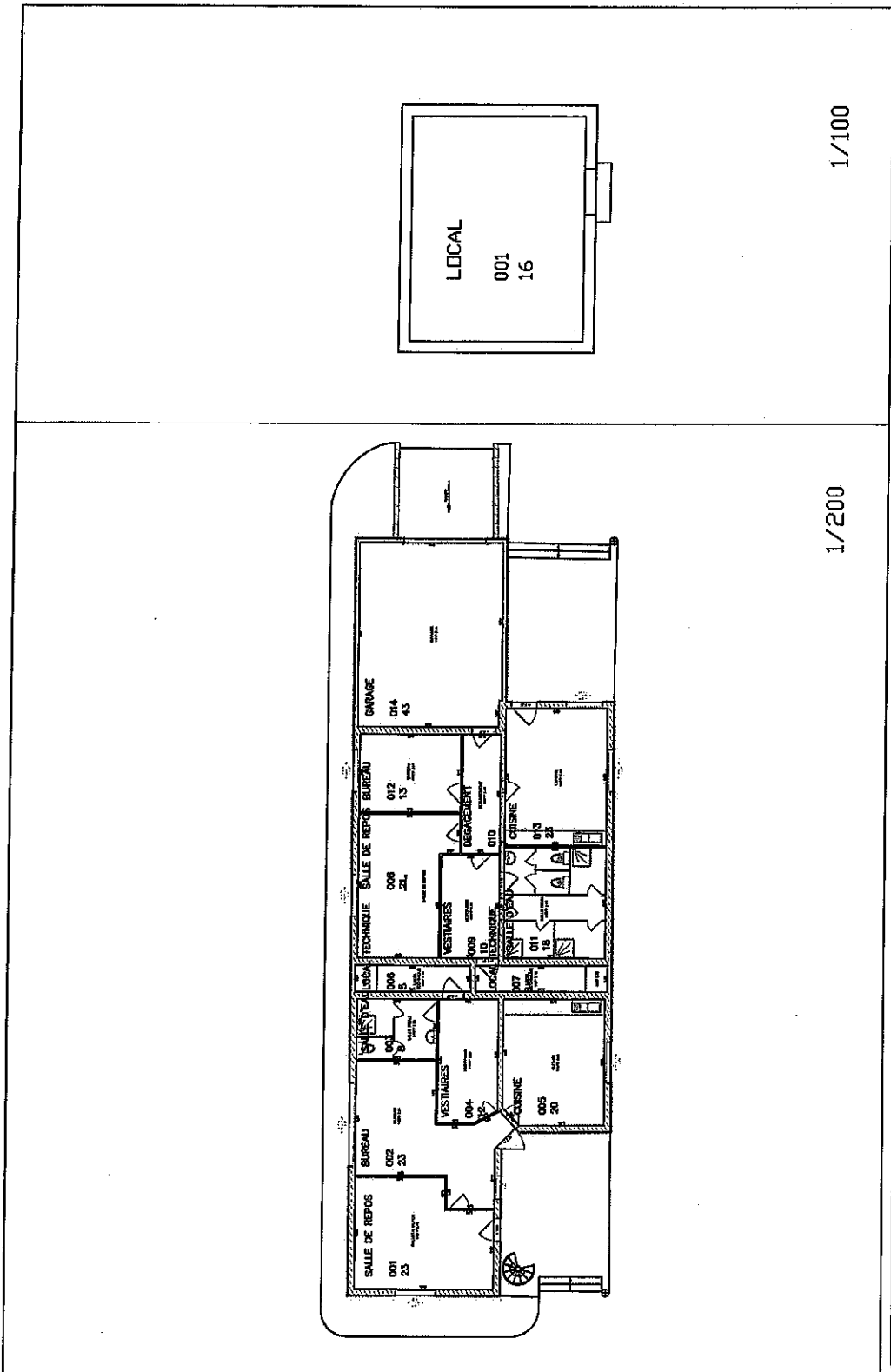
Les autorisations font obligatoirement mention du lieu où le Titulaire fait élection de domicile.

Article 33. Jugement des contestations

A défaut d'accord amiable, les contestations auxquelles peuvent donner lieu les autorisations d'occupation et d'utilisation accordées par le Gestionnaire sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel est situé l'Aérodrome.

ANNEXE 2
DESCRIPTION DES BIENS OCCUPES

NATURE DES PRESTATIONS	TARIF UNITAIRE <i>(base 2018)</i>	SURFACE
Terrain pour Installations Techniques Dit « Pélicandrome » 99 04 091	Gratuit	9 792 m ²
Local technique sur le « Pélicandrome » 33 04 001	Gratuit	16 m ²
Terrain autour « Base Vie » 99 04 090	Gratuit	1 222 m ²
Bâtiment « Base Vie » 32 04 001 32 04 002 32 04 003 32 04 004 32 04 005 32 04 006 32 04 007 32 04 008 32 04 009 32 04 010 32 04 011 32 04 012 32 04 013 32 04 014	106,79 €HT/m ² /an moins abattement de 50 %	23 m ² 23 m ² 8 m ² 12 m ² 20 m ² 5 m ² 6 m ² 21 m ² 10 m ² 7 m ² 18 m ² 13 m ² 23 m ² <u>43 m²</u> = 232 m ²
Charges locatives (surveillance nocturne)	3,50 € HT/m ² /an	232 m ²



1/200

1/100

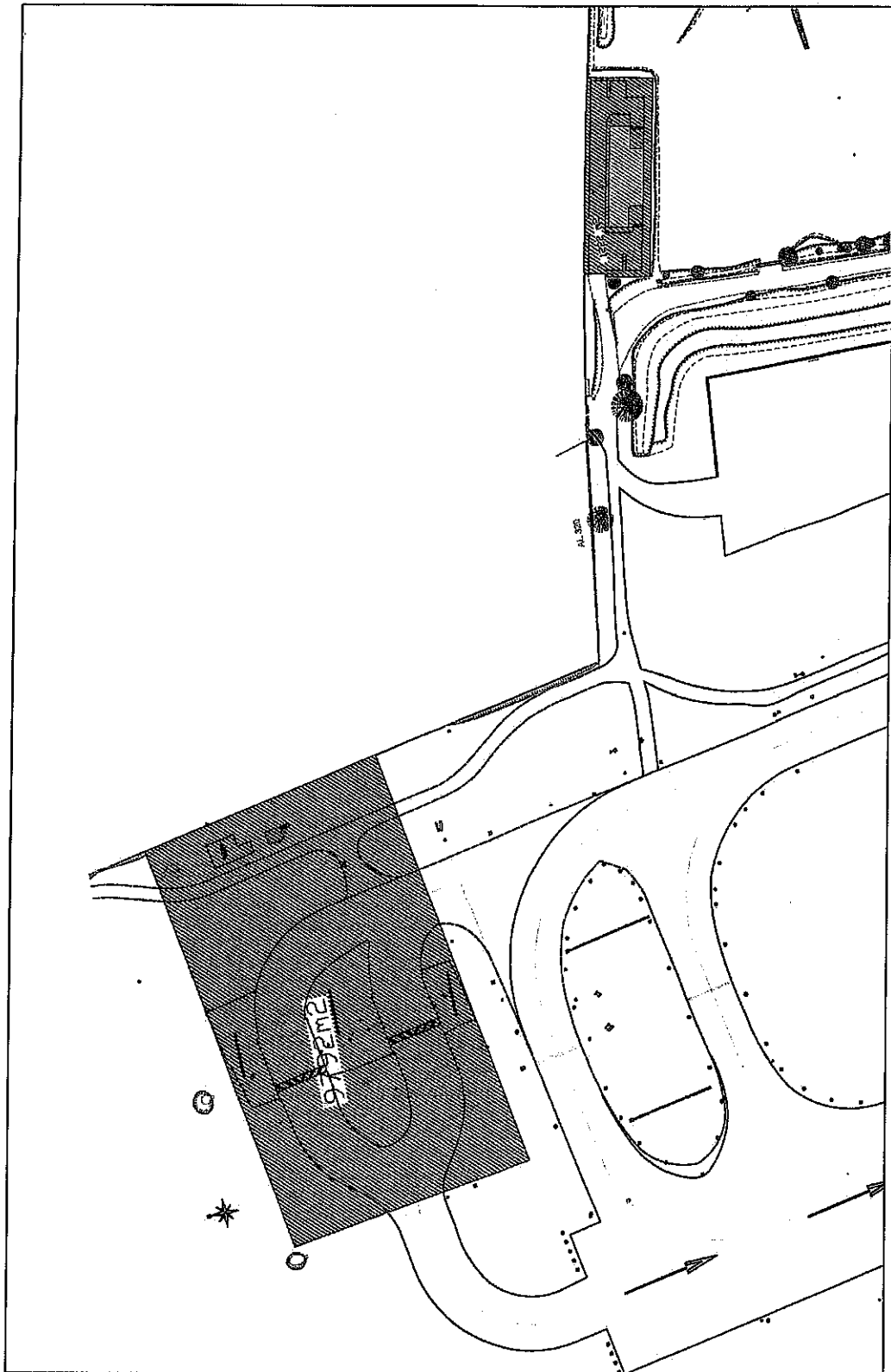
A4


CONVENTION
AEROPORT CAENNES MANDIEUX
OPERE PAR CHARENTAIS D'INGENIERIE CORE D'EXCEL

ANNEXE 1B
 2006-12
 Date : 21/12/2008 (Rev. :)

PELICANDROME
 REZ DE CHAUSSEE
 BASE VIE et LOCAL TECHNIQUE

CHEF de PROJET CCI:
 Dessinateur : **A. MARCHAL**
 1/200 / N° : 2008-12 Annexe 1a.dwg / Incl. 1.



 CONVENTION AÉROPORT CANNES MANDELIU <small>CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE AÉROCOMERSE</small>	ANNEXE	1b	CHIEF de PROJET CCI:
	2008-12	SDIS	Dessinateur : A. MARCHAL
	Date : 21/12/2008	(Rév. :)	1/1500 / N° : 2008-12 Annexe 1b.dwg / Ind. :

ANNEXE 3

Fourniture des attestations des contrôles réglementaires

Conformément à l'article 5.2. Inspection et surveillance

« En application de l'article 7 du CCCG, le Titulaire devra, dans le cadre des textes en vigueur, soumettre ses installations, ainsi que celles mises à sa disposition privative, aux visites périodiques et contrôles obligatoires par les organismes agréés.

Il devra communiquer les justificatifs de ceux-ci à Aéroports de la Côte d'Azur et supportera les charges éventuelles correspondant aux prescriptions édictées par l'organisme de contrôle.»

Les titulaires de convention doivent communiquer à Aéroports de la Côte d'Azur (interlocuteur unique de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité) les justificatifs de ces contrôles réglementaires.

LISTE NON EXHAUSTIVE DES JUSTIFICATIFS A FOURNIR :

La liste suivante est non exhaustive. Il appartient au Titulaire de vérifier la conformité de ses installations par rapport à la nomenclature des règlements, consignes particulières et la périodicité de ces contrôles.

- Rapports concernant les vérifications réglementaires des installations :
 - o vérification des extincteurs
 - o vérification des installations électriques

Nous vous rappelons que toute opération de modification des locaux , de bâtiments ou d'enseignes doit faire l'objet d'une autorisation préalable d'Aéroports de la Côte d'Azur; dans ce cas, devront être transmis à Aéroports de la Côte d'Azur le descriptif architectural, la note du bureau d'étude, le rapport du bureau de contrôle agréé, ...

PERIODICITE :

Les visites et inspections seront réalisées selon la périodicité en vigueur, notamment la visite initiale lors de la réception des locaux.

Ces documents seront impérativement fournis à Aéroports de la Côte d'Azur pour la préparation des visites périodiques des Commissions Départementales de la Sécurité et de l'Accessibilité. De plus, le Titulaire devra, le jour de la visite, désigner un interlocuteur et laisser un libre accès de ses locaux aux membres de la commission. Aéroports de la Côte d'Azur informera le Titulaire des dates de visites.

PRESTATAIRES HABILITES A FOURNIR UN JUSTIFICATIF DE CONFORMITE

L'organisme choisi par le Titulaire pour effectuer ces contrôles devra être en possession de tous les agréments nécessaires. La liste des organismes agréés est fixée par arrêté. Leur liste est publiée au Journal Officiel de la République Française, et est disponible sur demande auprès du concessionnaire. (cf. Contact)

RETOUR DES DOCUMENTS

Après chaque inspection réglementaire, une copie des justificatifs de conformité devra être adressée à la personne référencée en contact.

En cas de réserves éventuelles émises par l'organisme de contrôle, une attestation de levées des réserves sera transmise au concessionnaire après réalisation des travaux nécessaires.

CONTACT

Les justificatifs de conformité devront être adressés à :

Chantal AGUILAR
Aéroports de la Côte d'Azur
Aéroport Cannes-Mandelieu
245 Avenue Francis Tonner
06150 CANNES LA BOCCA
Téléphone : 04 93 90 40 02
Fax : 04 93 90 40 15
E-mail : chantal.aguilar@cote-azur.aeroport.fr

Mme Aguilar se tient à la disposition des Titulaires pour toutes questions ou demandes relatives aux contrôles réglementaires.

ANNEXE 4

Service environnement et sécurité

I) SERVICE ENVIRONNEMENT ET DEPARTEMENT SECURITE/SURETE

Engagée dans une démarche environnementale depuis plusieurs années, la Société Aéroports de la Côte d'Azur œuvre activement pour une prise en compte, plus globale des impacts de l'ensemble des activités de la plateforme sur notre environnement. Le service "relations riverains et environnement" se tient à la disposition du Titulaire, à titre de conseil, pour identifier en commun les risques environnementaux de son activité, ainsi que les obligations légales et réglementaires qui en découlent.

Vos contacts :

Sylvie VIEUXLOUP : Responsable des systèmes de management environnemental
⇒ 04.93.21.33.04
⇒ sylvie.vieuxloup@cote-azur.aeroport.fr

Claire ROUSSEAU : Chargée Relations Riverains / QSE
⇒ 04.93.90.42.50
⇒ claire.rousseau@cote-azur.aeroport.fr

Stéphanie MEDRECKI : Chef du « Service Sécurité Aéroport »
⇒ 04.93.90.41.75
⇒ stephanie.medrecki@cote-azur.aeroport.fr

II – GESTION DES DECHETS

La Société Aéroports de la Côte d'Azur prend en charge la gestion des déchets industriels banals produits sur la plateforme. Des locaux et/ou aires de regroupement des déchets sont répartis à proximité des zones d'activités. Ils sont organisés de manière à permettre le tri sélectif qui est une obligation réglementaire.

Un service d'enlèvement des encombrants est proposé chaque semaine sur demande en zone publique.

La zone réservée est équipée d'une déchetterie permettant le regroupement de l'ensemble des déchets dangereux et encombrants produits par les entreprises basées.

Cette installation est ouverte du lundi au vendredi sur simple demande.

Le titulaire de la convention doit obligatoirement prendre contact avec la cellule Hygiène et Qualité de Vie de la Direction de l'Aéroport afin d'organiser la prise en charge de ces déchets.

Votre contact :

Lionel RABILLER

⇒ 04 93 90 40 08
⇒ lionel.rabiller@cote-azur.aeroport.fr

III - LISTE NON EXHAUSTIVE DES INSTALLATIONS CLASSEES (ICPE) QUE L'ON PEUT TROUVER SUR UN AEROPORT (dernière mise à jour Juin 2007)

Dans le cadre de ses activités, le titulaire peut être amené à gérer une installation classée. Ces dernières relèvent d'un système juridique particulier nécessitant au minimum une déclaration auprès de la Préfecture.

Afin d'aider le titulaire dans ces démarches administratives, une liste non **exhaustive est donnée à titre indicatif. Il appartient au Titulaire de vérifier la conformité de ses installations par rapport à la nomenclature des installations classées.**

Selon la taille, ces installations sont soumises à : Autorisation ou Déclaration

1 – Fontaine a solvant : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.

- Supérieur à 20 L, mais inférieur ou égal à 200 L selon nature du solvant : **Déclaration**

2 - Atelier de charge d'accumulateurs (n°2925)

– puissance du courant continu supérieur à 50 kW : **Déclaration**

3 - Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur (n°2930)

– surface supérieure à 5000 m²: **Autorisation**

– surface supérieure à 2000 m², mais inférieure ou égale à 5000 m²: **Déclaration**

4 - Dépôts de liquides inflammables (n°1432)

– capacité supérieure à 100 m³ : **Autorisation**

– capacité supérieure à 10 m³, mais inférieure ou égale à 100 m³: **Déclaration** +Contrôle périodique

5 - Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (n°1434)

1- Installations de chargement de véhicules :

– débit supérieur ou égal à 20 m³/h : **Autorisation**

– supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h : **Déclaration**

2- Installations de chargement ou déchargement de dépôts : **Autorisation**







6 - Combustion (n°2910)

Selon puissance thermique (supérieure à 2 MW) et source énergétique : **Déclaration** ou **Autorisation**

7 - Installations de réfrigération ou compression (n°2920) fonctionnant à des pressions sup. à 10⁵ Pa

Selon que l'on utilise des fluides inflammables ou non (puissance absorbée supérieure à 20 kW ou 50 kW selon nature du produit) : **Déclaration** ou **Autorisation**

**MODELE DE FICHE DECLARATIVE DES MATIERES
ET PRODUITS DANGEREUX OU INFLAMMABLES
STOCKES DANS LES LOCAUX MIS A DISPOSITION DU TITULAIRE**

Classes de danger	Présents :	Quantité :
Produits inflammables 	OUI NON	
Produits corrosifs 	OUI NON	
Produits dangereux pour l'environnement 	OUI NON	
Produits dangereux pour la santé (toxiques, nocifs, irritants, CMR) 	OUI NON	
Produits comburants 	OUI NON	
Gaz sous pression 	OUI NON	













MESURES DE PREVENTION OU DE SECOURS MISES EN ŒUVRE :

Bacs de rétention :

Ventilation / aération :

Absorbants :

Classement ATEX :

			 		
	+	-	-	+	-
	-	+	-	0	-
 	-	-	+	+	-
	+	0	+	+	-
	-	-	-	-	0

- ne doivent pas être stockés ensemble
- o ne doivent être stockés ensemble que si certaines dispositions particulières sont appliquées
- + peuvent être stockés ensemble

ANNEXE 5

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

La société anonyme Aéroports de la Côte d'Azur (« ACA ») gère et exploite les aéroports Nice Côte d'Azur et Cannes-Mandelieu (« les Aéroports ») et offre dans ce cadre différentes prestations de services (« les Services ») à ses clients et usagers (« les Clients »). A ce titre, toute fourniture de Services est soumise aux présentes conditions générales de vente (« CGV »), lesquelles prévalent sur tout autre document, à l'exception de tout contrat spécifique y dérogeant expressément. Toute demande et/ou utilisation effective d'un Service implique par conséquent l'adhésion aux présentes CGV. Dans le cadre de cette relation contractuelle, le fait qu'ACA n'ait pas exigé l'application d'un droit et/ou d'une clause quelconque des CGV, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation au bénéfice de ce droit ou de ladite clause.

1/ MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement des Services facturés par ACA est exigible à sa date d'échéance et s'effectue en un seul versement :

- par chèque bancaire ou postal libellé au nom de la SA Aéroports de la Côte d'Azur – Nice ou Cannes-Mandelieu.
- par virement bancaire ou postal au nom de la SA Aéroports de la Côte d'Azur Nice - Compte BNP Nice :

Aéroport Cannes : RIB : Code banque : 30004 – Code guichet : 02816 – compte n°000 10017626 – Clé RIB :59 – IBAN : FR76 3000 4028 1600 0100 1762 659 – BIC : BNPAFRPPMEE

- pour les virements provenant de l'étranger, les Clients sont tenus de stipuler « frais à la charge de l'émetteur »,
- par prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal, par carte bancaire sur place ou à distance,
- par versement en espèces (Euros) dans la limite des montants légaux

2/ DELAIS DE REGLEMENT :

Les factures sont payables à **30 jours**, à compter de leur date d'émission. La non-contestation de la facture sous 15 jours à compter de sa réception par le Client emporte son acceptation définitive. Aucun escompte pour règlement anticipé ne sera accordé.

3/ SANCTIONS EN CAS DE RETARD OU NON-PAIEMENT :

3.1 Intérêts de retard, frais légaux de recouvrement et frais de contentieux:

Le simple constat d'un cas de retard ou de non-paiement de toute ou partie d'une facture générera l'application de pénalités de retard, exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, au taux annuel fixe de 12% sans nécessité de mise en demeure préalable. Nonobstant toute clause pénale prévue dans un contrat de Services spécifique conclu entre les parties, le Client sera aussi tenu de régler une indemnité forfaitaire de 40 € H.T. pour frais de recouvrement (cf. Art. L.441-6 du Code de commerce) ainsi que les frais destinés à couvrir les coûts de traitement des dossiers d'impayés par le Service Contentieux d'ACA.

3.2 Annulation des avantages et exigibilité de paiement

En cas de retard ou de non-paiement de toute ou partie d'une facture, ACA pourra annuler de manière immédiate et irréversible tout rabais, remise ou ristourne éventuellement consenti au Client et/ou prononcer en parallèle la déchéance du terme ainsi que l'exigibilité immédiate du paiement de toute(s) autre(s) facture(s) émises auprès dudit Client. Tous frais connexes à cette procédure seront alors à la charge pleine et entière du Client. Les règlements dont le recouvrement est assuré par voie contentieuse seront affectés par priorité aux factures les plus anciennes.

3.3 Exception d'inexécution – saisie conservatoire :

ACA se réserve le droit d'opposer l'exception d'inexécution à un Client qui a fait l'objet de manquements à ses obligations de paiement sauf à ce qu'il procure à ACA des garanties financières fiables et/ou un règlement comptant. Nonobstant les intérêts moratoires et les frais de poursuites, ACA pourra procéder à toute saisie conservatoire conformément aux lois et règlements en vigueur afin de garantir le paiement des sommes qui lui sont dues, incluant si nécessaire la saisie de tout aéronef.

3.4. Compensation:

ACA pourra procéder de plein droit à la compensation des créances réciproques existantes entre le Client et ACA, dès lors que celles-ci répondent aux conditions légales de fongibilité, de liquidité et d'exigibilité. A ce titre, le Client est informé que toutes les opérations effectuées à l'occasion des divers contrats et/ou conventions entrées en vigueur entre les Parties pourront faire l'objet par ACA d'une compensation à l'issue de laquelle seul le solde sera exigible.

3.5 Résiliation du contrat

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations, les présentes relations contractuelles peuvent être résiliées de plein droit par l'une ou l'autre des parties, trente (30) jours après la réception par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée infructueuse. La résiliation objet du présent article intervient sans préjudice des actions que la loi ou le contrat permette à l'une ou l'autre des parties dans tels cas, notamment des demandes éventuelles de dommages et intérêts. Les sommes reçues en contrepartie des Services rendus ne sont alors pas remboursables, sauf en cas de force majeure ou résiliation pour faute d'ACA. Si nécessaire, ACA se réserve également le droit de prononcer de bonne foi la résolution du contrat de plein droit du fait d'un manquement grave du Client à son obligation de payer dans les délais requis.

4/ DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

ACA conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés aux Services. Toute

reproduction, représentation ou diffusion de tout ou partie des éléments couverts par ces droits (documents, support, logo etc.) est formellement interdite sauf autorisation préalable et expresse d'ACA.

5/ DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE - LANGUE

Les présentes CGV, ainsi que tout litige relatif aux Services fournis par ACA sont soumis au droit Français et à la compétence exclusive des juridictions de Nice. En cas de contradiction entre une version traduite des CGV et la version française, seule cette dernière fera foi entre les parties.

6/ MEDIATION - DROIT DES CONSOMMATEURS

Conformément aux articles L. 151-1 et suivants du code de la consommation, tout consommateur bénéficie d'un droit de recours gratuit pour tout litige de nature contractuelle qui l'opposerait à ACA auprès du médiateur de la consommation désigné ci-après : MTV Médiation Tourisme Voyage, BP 80 303 - 75 823 Paris Cedex 17, www.mtv.travel. Le médiateur ne peut être saisi qu'à condition que le consommateur ait au préalable tenté de résoudre le litige directement auprès d'ACA par une réclamation écrite et de n'avoir pas reçu de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la réclamation initiale (l'ensemble des autres modalités de saisine du médiateur sont disponibles sur son site: www.mtv.travel).